

PREFECTURE DU RHONE
4ème Division
1er Bureau
Objet :
Alimentation en eau
potable

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

LE PREFET DU RHONE, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu les délibérations concordantes prises entre le 15 Mars 1948 et le 11 Avril 1948, par lesquelles les conseils municipaux des communes des Ardillats, de Beaujeu, de Chenelette, de Cercié, de Durette, de Dracé, de Lantignié, de Quincié-en-Beaujolais, de Régnié, de St Jean-d'Ardières, de St-Lager, de Taponas, de Marchampt ont notamment décidé d'adhérer d'une façon définitive au syndicat envisagé, groupant les 14 communes énumérées et ayant pour but:

Constitution du
Syndicat Intercommunal
des eaux de la Vallée
d'Ardières

- 1°. d'assurer la liquidation de la concession à la compagnie des Eaux du Beaujolais et d'organiser l'exploitation de ce réseau.
 - 2°. de demander au Service du Génie Rural
 - a) de présenter à l'Administration supérieure une demande de subvention sur les fonds du Ministère de l'Agriculture pour la réalisation des projets qui auront été adaptés par le syndicat;
 - 3°. de choisir l'ingénieur, qui sera chargé sous le Contrôle du Service du génie Rural, de l'étude du projet définitif et de la direction des travaux;
 - 4°. d'organiser l'exploitation des installations syndicales et d'en répartir les dépenses et les recettes entre les communes adhérentes;
- Vu l'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural en date du 6 Août 1948;

Vu la décision du 3 Octobre 1947, par laquelle le Conseil Général du Rhône a donné délégation à la Commission Départementale pour formuler l'avis réglementaire sur la création de syndicats intercommunaux en vue de la réalisation de projets d'alimentation en eau potable;

Vu la délibération du 27 Août 1948, par laquelle la Commission Départementale du Rhône a formulé un avis favorable à la création de ce syndicat de communes;

Vu la loi du 5 Avril 1884, article 169, titre 8, modifiés par les lois des 22 Mars 1890, 13 Novembre 1917, et 26 Juin 1925;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE.

Article 1er. - Est et demeure autorisé entre les communes des Ardillats, de Beaujeu, de Chenelette, de Cercié, de Durette, de Dracé, de Lantignié, de Quincié-en-Beaujolais, de Régnié, de St Didier-sur Beaujeu, de St Jean-d'Ardières, de Saint-Lager, de Taponas, et de Marchampt, la constitution d'un syndicat ayant pour objet à l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'un projet collectif d'alimentation en eau potable.

- Article 2. Ce syndicat sera désigné sous le nom de "Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée d'Ardières.
- Article 3. Ce syndicat est constitué pour une durée illimitée.
- Article 4. Le siège est fixé à la Mairie de Beaujeu.
- Article 5. M. Le receveur Municipal de la Commune de Beaujeu, siège du Syndicat est désigné pour exercer les fonctions de Receveur du Syndicat.
- Article 6. Le Bureau du Syndicat sera composé d'un Président, d'Un Vice-Président, et d'un Secrétaire.
- Article 7. Les dépenses mises à la charge des communes par le Comité constitueront des dépenses obligatoires et pourront, le cas échéant, être inscrites d'office au budget de ces collectivités.
- Article 8. Le Comité du Syndicat sera constitué par les délégués élus par les communes membres; à raison de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune. Sont homologués les désignations de délégués faites par les Conseils Municipaux des communes Syndiquées.
- Article 9. Une ampliation de présent arrêté sera adressée :
- 1°. à M. Le Sous-Préfet de Villefranche;
 - 2°. à M.M. les Maires des Communes membres du Syndicat;
 - 3°. à M. le Trésorier Payeur Général,
 - 4°. à M. le Receveur Municipal de Beaujeu;
 - et 5°. à M. L'Ingénieur en Chef du Genie Rural

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le 8 Septembre 1948.
Le Préfet-Adjoint,

Signé: PERREAU-PRADIER.

Pour Copie certifiée conforme:
Le Président du Syndicat,